

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 janvier 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, A. MIZZI, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : Mme C. MEYNET à Lucas PUGIN

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK, P. BARON,

Secrétaire de séance : M. P. SAUVAGET

2023DELIB002 : MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

7.1 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2321-2, L.2321-3 et R.2321-1 ;

Vu la délibération n°2020DELIB094 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant règlement des amortissements comptables pratiqués ;

Vu la délibération n°2022DELIB101 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022 portant adoption de la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application, notamment de définir le mode de gestion des amortissements du budget principal de la commune auparavant gérés selon la nomenclature M14 ;

Considérant que constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, sachant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

Considérant que suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement ;

Considérant que la durée d'amortissement est déterminée pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation ;

Considérant que les subventions rattachées aux actifs amortissables sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties ; le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné ;

Considérant la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, nécessitant un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier n+1 ; l'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine ;

Considérant qu'il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés et que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, mais que dans un souci de simplification des pratiques, il est préférable d'appliquer cette règle pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions ;

Après l'exposé de Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées par la commune, comme suit :

A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciels	2 ans
-----------	-------

B. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier : tables, sièges, fauteuils	12 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	3ans
Matériel Informatique	3 ans
Matériels classiques et instruments de musique non électriques	10 ans
Coffre-fort	12 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	8 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	15 ans

Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Installations électriques et téléphoniques	5 ans
Réseaux d'eaux	30 ans

C. AUTRES

Pénalités de renégociation de la dette	Etalées sur la durée résiduelle de l'emprunt
Subventions d'investissement pour les biens mobiliers, le matériel ou les études	5 ans
Subventions d'investissement pour les biens immobiliers ou les installations	30 ans
Subvention d'investissement pour les projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
Aides à l'investissement des entreprises	5 ans

Article 2 : Décide de ne pas appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Article 3 : Fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis

Article 4 : Précise que sont imputés en section d'investissement les biens meubles non mentionnés dans la nomenclature d'un montant inférieur à 500 euros T.T.C, tels que mentionnés dans la liste ci-dessous :

1. Mobilier
Les drapeaux, extincteurs, panneaux signalétiques de bâtiments ou de lieux publics y compris les accessoires achetés avec les panneaux, poubelles, etc.
2. Jeux et jouets
Panneaux de baskets, poupées...
3. Ameublement
Rideaux, stores, tapis, etc.
4. Fonds documentaires
Livres, CD, DVD
5. Communication
Films, plaquettes de présentation...
6. Matériel informatique
Onduleurs, logiciels, imprimantes, câbles, clés USB, souris, casques, ...
7. Matériel audiovisuel, d'exposition ou d'affichage
Appareils photo, mégaphones, téléphones, interphones, grilles, panneaux, présentoirs, les rayonnages, les vitrines d'affichages, les tableaux type velleda ou en liège, support de matériel audio-visuel, etc.
8. Installations de voirie
Dont le mobilier urbain (poubelles extérieures, panneaux de rue notamment),
9. Matériel d'outillage
Les outils et caisses à outils, les escabeaux, les chariots de ménage, balais, thermostats, câbles notamment
10. Matériel pour les services techniques et espaces verts

11. Matériel sportif, cantines
Vaisselle, four micro-ondes, matériel d'EPS, etc.
12. Matériel enfance-jeunesse
L'ensemble des biens nécessaire aux nouveaux services « mini-camps » et « conseil municipal jeunes »
13. Eclairage public
14. Vélos et accessoires
Il est dit que l'ensemble de ces biens sont amortissables sur un an ;

Article 5 : Choisit de poursuivre la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;

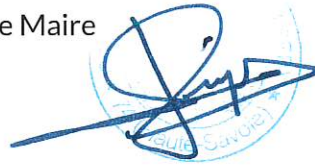
Article 6 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Philippe SAUVAGET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente - **2 FEV. 2023**
Publiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.